

VU la permission de voirie
VU la demande formulée le 9/12/2025 2025 par CIRCE CAB1580
VU l'arrêté du conseil général
VU l'article 610-5 du code pénal.
VU l'interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complète et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complète et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la permission de voirie
VU l'interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Le Maire de la Commune de Simiane-Collobagne,

ARRÈTE PROVISOIRE N° 2025-12-05
MODIFIANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE
POSE DE FOURREAUX ET DE CHAMBRES POUR ORANGE AU
CHEMIN DU PAS DE PEYCAI A SIMIANE-COLLOGNE

Simiane-Collobagne



Monsieur CASTAGNETTI Jean-Michel
L'élia aux Travaux et à la voirie,



Fait à Simeïne-Colliogue le 9 décembre 2025

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Simeïne-Colliogue, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouc bel air, la police municipale, le Directeur Général des services ainsi que les services techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 2 : Un accès pour les riverains et les véhicules de secours devra rester en permanence.

ARTICLE 1 : A compter du 22 décembre 2025 au 5 janvier 2026, la circulation sur la Chemin du Pas de Peyrac sur le territoire de la commune de Simeïne-Colliogue sera réduite alternée manuellement, avec un empêtement sur chaussée.

ARRÊTE